

IP
CRE
APL

94 B 4792

2. L

SARL au Capital de 100.000 Frs

Siège : 68 Bis, Boulevard Pereire
75017 - PARIS

Tal de COMMERCE de ...
N° dépôt 5417
06 AVR.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame WAJSBLAT Françoise née ROUMEAU
née le 16 Mars 1942 à St Jean d'Angély
de nationalité française
demeurant au 10, Rue du Ct Baroche - 93 Le Bourget

- Madame CHECJNSKI Claudine née GOLDSTEIN
née le 07 Septembre 1950 au Caire (Egypte)
de nationalité française
demeurant au 13, Rue de Téhéran - 75008 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 17° - LA PLAINE MONCEAU
ENREGISTRÉ LE 28 MARS 1994.
BORDEREAU N° 100 CASE 8
REÇU : 500.
LE RECEVEUR PRINCIPAL

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1

FORME :

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une **SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE** qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 et par le Décret du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2

OBJET DE LA SOCIÉTÉ :

La Sté a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quicailleterie et maroquinerie en général, et tout accessoire s'y rapportant.
- Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de :

- " 2 . L " -

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale à Responsabilité Limitée ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social.

FR.
ce

Article 4

SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

**68 Bis, Boulevard Pereire
75017 - PARIS**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5

DUREE :

La Société est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf ans qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6

APPORTS :

Les soussignés, sus nommés, font apport à la présente Société dans sommes ci-après, à savoir :

- Mme WAJSBLAT Françoise née ROUMEAU une somme de Cinquante Mille Francs	50.000,00 francs
- Mme CHECJNSKI Claudine née GOLDSTEIN une somme de Cinquante Mille Francs	50.000,00 francs

<u>SOIT AU TOTAL</u>	<u>100.000,00 FRANCS</u>

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Laquelle somme a été déposée à la Banque, en date du

FR.
C

Article 7

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessous constatés, est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE PARTS (1.000) de CENT FRANCS (100) chacune et qui sont attribuées en représentation de leur apports, à savoir :

- Mme WAJSBLAT Françoise née ROUMEAU 500 Parts

- Mme CHECJNSKI Claudine née GOLDSTEIN 500 Parts

SOIT AU TOTAL 1.000 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les ~~520~~ parts sociales, présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement aux montants de leurs parts sociales, un droit, de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui seront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Article 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents Statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par les des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

FR.
Ce

Article 10

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus indiligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11

DROIT AUX BENEFICES :

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans les propriétés de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12

COMMUNICATION AUX ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

Article 13

CONVENTION AVEC LA SOCIETE :

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un des gérants ou associés, directement ou par une personne interposée.

FR
ce

Article 14

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS :

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent avoir en outre été déposée au Greffe, en annexe, au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent par contre, être cédées à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à liquidation d'une Société.

III - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les disposition de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

FR
d

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayant droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droit de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 15

NANTISSEMENT :

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 à 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 16

NOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17

DUREE DES FONCTIONS DU GERANT :

La durée des fonctions du Gérant sera d'une année renouvelable, sauf révocation ou démission. Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La Gérante de la Société sera Madame WAJSBLAT Françoise née ROUMEAU, née le 16 Mars 1942 à St Jean d'Angély, demeurant au 10, Rue du Ct Baroche - 93 Le Bourget, de nationalité française.

FR
ce

Article 18

POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, la Gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance pour les actes concernant la gestion courante, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Gérante aura le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter toute somme nécessaire pour le fonds de la Société ou d'hypothéquer le fonds de commerce de la Société.

Toutefois, si l'acte accompli par la Gérante ne relève pas de l'objet social et des actes de gestion courante, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans le cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en ont eu connaissance.

La Gérante est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.

Article 19

OBLIGATIONS DES GERANTS :

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat donné par eux, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 20

RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents Statuts et des fautes commises par eux, dans leur gestion conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

FR.
ce

Article 21

REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer en frais généraux par la Société.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés jusqu'à décision contraire.

Article 22

CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT :

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin de l'exercice et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 16, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée.

Article 23

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Toutes les décisions sont prises en Assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son Ordre du Jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

FR
ce

Article 24

DECISIONS ORDINAIRES :

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentés.

Article 25

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les modifications des Statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en non collectif ou en commandite simple, ou par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 26

DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 27

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1966, et au décret du 12 Août 1969.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

FR
ce

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

ET DES PERTES

Article 28

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE :

Chaque exercice commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Le premier exercice finira le 31 Décembre 1994.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice. A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de perte et profits, et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il convoquent une Assemblée Générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 29

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES :

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toutes nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance N° 67-693 du 17 Août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il y en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

FR.
ce

Article 30

AVANCES EN COMPTE COURANT :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord avec la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de loi du 13 Juillet 1967 seront observées.

Article 31

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Les personnes ayant agi au nom de la Société en formation avant intervention de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, seront tenues solidairement des obligations nées des actes accomplis.

La Société régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

CONTESTATIONS

Article 32

CAUSES DE DISSOLUTION :

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 33

LIQUIDATION :

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de loi du 24 Juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967.

Article 34

TRANSFORMATION :

La transformation de la Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966. La Société pourra être également transformée en un groupe d'intérêt économique par décision unanime des associés. Sa transformation n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

FR.
ce

Article 35

FUSION ET SCISSION :

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forte différence, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 36

CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A Cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont régulièrement faites et valablement au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 37

POUVOIR :

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce seront à la diligence et sous la responsabilité du Gérant, avec faculté de substituer tout mandataire de son choix.

Article 38

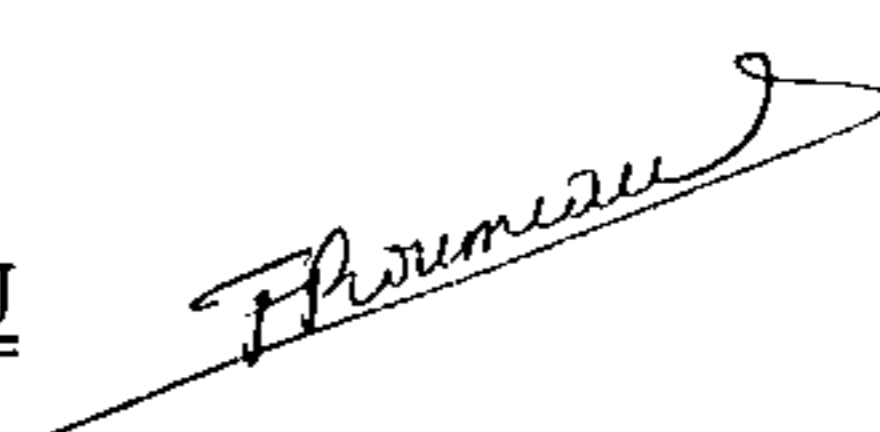
FRAIS :

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT A PARIS, EN CINQ ORIGINAUX

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE, LE QUATORZE MARS.

Madame WAJSBLAT Françoise née ROUMEAU



Madame CHECINSKI Claudine née GOLDSTEIN

